

## MAIRIE DE MAISONS LAFFITTE

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

## REGLEMENT DE VOIRIE

---

## SOMMAIRE

### REGLEMENT DE VOIRIE

<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1-1 : CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1-2 : VOIES DEPARTEMENTALES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1-3 : LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>7</b>
<b>EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2-1 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2-2 : CONSTAT DES LIEUX</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2-3 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2-4 : FONCTIONS DE LA VOIE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2-5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2-6 : STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2-7 : CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2-8 : STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2-9 : PANNEAUX PUBLICITAIRES PERMANENTS ET TEMPORAIRES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2-10 : ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2-11 : IMPLANTATION DES GRUES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 2-12 : DEMANDE DE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DEMENAGEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>12</b>
<b>OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-1 : OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-2 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3-5 : COORDINATION DES TRAVAUX ET PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DELAI</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3-6 : PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 3-7 : DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 3-8 : PLAN DE RECOLEMENT / MISE A JOUR DES PLANS RESEAUX</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 3-9 : DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 3-10 : QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (EXECUTANTS) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3-11 : QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3-12 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DT/DICT</b> .....	<b>17</b>
<a href="http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23491.xhtml">HTTP://VOSDROITS.SERVICE-PUBLIC.FR/PROFESSIONNELS-ENTREPRISES/F23491.XHTML</a> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE IV</b> .....	<b>19</b>
<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>19</b>

ARTICLE 4-1 : CONSTAT DES LIEUX .....	19
ARTICLE 4-2 : INFORMATION DE CHANTIER .....	19
ARTICLE 4-3 : ORGANISATION DES TRAVAUX .....	19
<b>ARTICLE 4-4 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 4-5 : FONCTIONS DE LA VOIE .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4-6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE ..	22
ARTICLE 4-7 : PROPETE DES ABORDS DU CHANTIER .....	22
ARTICLE 4-8 : NIVEAU SONORE .....	22
ARTICLE 4-9 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES .....	22
ARTICLE 4-10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS .....	23
<b>ARTICLE 4-11 : SECURITE DES CHANTIERS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 4-12 : IMPLANTATION DU CHANTIER .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 4-13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 4-14 : EXECUTION DES FOUILLES .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 4-15 : PROFONDEUR DES RESEAUX .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 4-16 : TRAVAUX SPECIAUX .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 4-17 : REMBLAIS .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 4-18 : NATURE ET DIMENSION DES MATERIAUX .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 4-19 : CARACTERISTIQUES DES BATEAUX .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 4-20 : STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 4-21 : SUPPORTS AERIENS .....	29
<b>ARTICLE 4-22 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 4-23 : CONTROLE DES TRAVAUX .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 4-24 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 4-25 : INTERVENTION D'OFFICE .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 4-26 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 4-27 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS .....	31
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>32</b>
<b>SAILLIES SUR VOIES .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 5-1 : ALIGNEMENT .....	32
<b>ARTICLE 5-2 : IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 5-3 : ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES .....	32
<b>ARTICLE 5-4 : TERRASSES FERMEES .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 5-5 : MARCHES ET SAILLIES PLACEES AU NIVEAU DU SOL .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 5-6 : OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 5-7 : ARDOISE, PANNEAU D'INFORMATION PUBLICITAIRE SUR PIED OU MOBILE .....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE VI .....</b>	<b>34</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 6-1 : RESEAUX HORS D'USAGE .....	34
<b>ARTICLE 6-2 : SERVITUDE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ET EAU PLUVIALE .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 6-3 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 6-4 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT .....	34
<b>ARTICLE 6-5 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 6-6 : CONVENTIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 6-7 : ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 6-8 : EXECUTION DU REGLEMENT .....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>36</b>
<b>DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 7-1 : PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX .....	36
ARTICLE 7-2 : RECOUVREMENT .....	36

# **CHAPITRE I**

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1-1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques à respecter pour l'utilisation du domaine public communal, des voies privées ou domaines privés de la commune ouverts au public.

Il s'applique dans le cadre du Code Général des Collectivités et des articles R112-3, R141-13 et R141-14 du Code de la Voirie Routière.

Ce règlement concerne :

- d'une part, l'exploitation superficielle qui peut être faite du domaine communal ouvert au public, à savoir les diverses autorisations de voirie,

- d'autre part, les travaux d'installation et d'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communales.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Dans la suite du document, les personnes sus visées seront dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». De même, les interventions seront dénommées « travaux » ou « chantiers » et le domaine public communal et les voies privées ouvertes à la circulation publique seront dénommées « voies ».

Il est rappelé que les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux différentes réglementations en vigueur sur le domaine public notamment le code de la route. Le Maire peut y exercer son pouvoir de police dans le but d'assurer la sécurité publique.

**NOTA** : définition "affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits" en annexe 1.

Il est précisé que le quartier appelée « le Parc » est un domaine privé géré par l'Association Syndicale autorisée du parc de Maisons-Laffitte sis 13, avenue Cuvier – 78 600 Maisons-Laffitte – Téléphone : 01.39.62.01.50 – Courriel : [asp@parcmaisonslaffitte.org](mailto:asp@parcmaisonslaffitte.org).

Il s'agit d'une association régie par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 sur les associations syndicales – Etablissement Public Administratif.

L'ASP est une association d'environ 3100 associés, propriétaires de maisons individuelles et d'appartements, d'écuries et de centres équestres, d'établissements collectifs publics et privés (ville de Maisons-Laffitte, **France Galop**).

Elle gère le Parc, un domaine de 419,5 ha dont 147,6 ha sont sa propriété (36,2 ha de réserves et propriétés bâties, 84 ha d'avenues et places, 27,4 ha de terrains loués à France Galop et au Parc des sports). Les propriétés privées, dont l'hippodrome, couvrent 271,9 ha.

L'ASP a reçu pour mission :

- de veiller à l'exécution des dispositions du cahier des charges de 1834 et de tous les règlements édictés pour en assurer le respect sur son domaine propre.
- d'assurer l'exécution des travaux relatifs à l'entretien, à l'amélioration, aux embellissements de toute nature des chemins, routes, allées cavalières, places, squares, bassins, avenues, réserves foncières et autres accessoires du Parc, ainsi que tous aménagements favorisant la promenade, le repos et l'agrément des résidents.

Son objectif et son ambition sont de veiller aux intérêts des associés et de préserver la pérennité du Parc, dans le respect du cahier des charges hérité des obligations de Jacques Laffitte.

Ce domaine étant ouvert au public, la commune y intervient dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, elle y gère également l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public et l'avenue Lekain.

La Convention du 15 mai 1968, établie entre la Ville et l'ASP fixe, entre autres, les modalités de financement et de réalisation des travaux de voirie effectués dans le périmètre de l'ASP. Celle-ci en sa qualité de maître d'ouvrage établie chaque année un programme de réfection de voirie qui est ensuite proposé au Conseil Municipal afin que celui-ci puisse définir le montant subventionnable lors du vote du budget communal.

Attention concernant les voies du Parc et les modifications et/ou création d'accès, la Préfecture est également un acteur important puisqu'elle prescrit notamment : « *Aucun arbre du site classé ne doit être coupé ou abattu.*

*L'accès sera réalisé en terre stabilisée. Les banquettes et les bordures de pelouses doivent être restituées à l'identiques.* ». Ainsi, l'intervention sur la voirie dans le Parc inscrit n'est pas de la seule compétence de l'ASP.

#### **ARTICLE 1-2 : VOIES DEPARTEMENTALES**

L'avis du Maire devra être requis pour tous travaux ayant lieu sur les voies départementales du territoire de la commune.

Au titre de la police de la conservation, la mairie a en charge les équipements qui ne concourent pas à la voie et qui sont par convention à la charge de la commune, exceptés les équipements spécifiques qui restent à la charge de leur propriétaire (tampons, bouches...).

**Lorsque les travaux ont lieu sur les voies départementales, le Règlement de Voirie Départemental s'applique.**

### **ARTICLE 1-3 : LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet des formalités suivantes :

<b>OBJET</b>	<b>DEMARCHE FAITE PAR</b>	<b>AUPRES DE</b>
- Permission de voirie - Droit d'occupation du domaine public ou - Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux	L'intervenant	Service gestionnaire de la voie : - Mairie (voies communales) - L'ASP lorsque les travaux sont réalisés dans son périmètre - CG 78 (RD)
- Demande de renseignements - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ( DICT)	L'exécutant	Mairie qui fournit la liste des exploitants. Les demandes de renseignements sont à adresser aux exploitants d'après cette liste. L'ASP lorsque les travaux sont réalisés dans son périmètre
- Permis de stationnement	L'intervenant ou l'exécutant	Mairie L'ASP lorsque les travaux sont réalisés dans son périmètre

<b>OBJET</b>	<b>FAIT PAR</b>	<b>TRANSMIS A</b>
- Notification de la période et des délais d'exécution par arrêté municipal ou préfectoral	En agglomération Mairie Hors agglomération CG 78. (R.D.)	L'intervenant
- Calendrier annuel de coordination et ses mises à jour	Mairie	Partenaires locaux ou publics et privés

## **CHAPITRE II**

### **EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC**

**Ce chapitre concerne uniquement les demandes relatives à l'usage de surface ou au survol du domaine public. Il s'applique à tous les utilisateurs (y compris concessionnaires et occupants de droit).**

#### **ARTICLE 2-1 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont données par le Maire ou le Président du Conseil Général des Yvelines sous forme d'arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou l'un de ses adjoints précisera les raisons ayant motivé le refus.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toute autorisation permettant l'utilisation d'une emprise sur les voies communales peut toujours être modifiée ou annulée en tout ou en partie, lorsque le Maire le juge nécessaire à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité. Les modifications des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 2-2 : CONSTAT DES LIEUX**

Préalablement à toute occupation, l'intervenant et l'exécutant peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Dans l'hypothèse où le constat contradictoire ne serait pas jugé suffisant, un constat d'huissier pourra être établi aux frais du demandeur.

#### **ARTICLE 2-3 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 2-4 : FONCTIONS DE LA VOIE**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux sera assuré en permanence.

## **ARTICLE 2-5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à la norme NF P 98-332 et à l'article 3-1 du présent règlement. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher de la commune (Service Espaces Verts).

## **ARTICLE 2-6 : STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le stationnement des bennes à gravats est soumis à une autorisation de voirie. Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'entreprise utilisatrice doivent y être clairement mentionnés sur le formulaire « Autorisation de voirie » ci-annexé à retourner au Service Voirie, deux semaines avant la mise en place, dûment rempli et signé par le demandeur.

Le stationnement des bennes est régi par les mêmes dispositions que celles appliquées aux véhicules automobiles. Une benne remplie de gravats devra être relevée au plus tard en fin de journée et muni d'un filet de protection.

La benne devra être correctement signalée et ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la 8e partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974.

Dans le cas où les trottoirs sont trop étroits, un itinéraire piéton balisé doit être aménagé aux frais du pétitionnaire. La benne devra être éclairée la nuit, dès lors qu'elle déborderait sur la chaussée.

Pendant la pose de la benne, la circulation des piétons doit être déviée, signalée et sécurisée aux frais de l'entreprise.

**La réservation de l'emplacement, la pose et la surveillance de panneaux et de toute la signalisation réglementaire restent à la charge du demandeur.**

Pour les demandes de bennes qui sont liées à des travaux entraînant une autorisation d'urbanisme cette dernière devra avoir été réalisée en amont. Une copie de l'autorisation devra être fournie.

En ce qui concerne le stationnement de bennes à gravats dans le périmètre de l'ASP celui-ci est soumis aux dispositions ci-dessus (l'ASP doit figurer dans la liste des destinataires de l'arrêt). Le pétitionnaire doit également informer l'ASP de sa demande auprès des services municipaux.

## **ARTICLE 2-7 : CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES**

Les concessions pour étalages et terrasses sur voies publiques sont soumises à décision du Maire. La demande doit être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire comme indiqué dans le Règlement d'occupation commerciale du domaine public.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

L'utilisation du domaine de l'ASP est soumis en plus à son autorisation. (Cas de vide-greniers organisés par les résidents).

La décision d'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de x mois qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par le titulaire avant cette date, et à défaut de refus opposé par la ville, elle est reconduite tacitement chaque année dans les mêmes conditions de surfaces. Cette autorisation est nominative, et elle n'est délivrée que pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Le permissionnaire doit informer par écrit le Maire de tout changement de situation (cessation d'activité,...). Si aucune déclaration n'est faite le permissionnaire restera redevable de la taxe annuelle.

Le permissionnaire se doit de payer la taxe annuelle afférente à cette autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cour. Il devra libérer l'emprise de son étalage sur simple injonction de l'administration municipale lors de l'exécution de travaux de voirie, et ce, sans pouvoir prétendre à une diminution de la taxe. Cette autorisation peut toujours être supprimée sans indemnité ni délai pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien ou d'infraction au présent règlement. Tout changement sur l'emprise sera pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1.



L'installation de terrasses sur le domaine public est à faire en respectant les dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz car « tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure général accessible en permanence, facilement manœuvrable, placé ç l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat ».

### **RESPONSABILITE**

Les exploitants d'étalage et de terrasses sont seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT ESTHETIQUE**

Les étalages, les terrasses et leurs écrans doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

L'utilisation de cartons, caisses, paniers, etc. ... est interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

**Le bénéficiaire devra respecter les articles 1 et 6 de l'arrêté municipal N°544/2011 du 21 octobre 2011.**

**Pour les terrasses de café des cendriers devront être mis à disposition des clients. Le bénéficiaire se devra de ramasser tous les mégots présents sur sa terrasse et au droit de celle-ci.**

#### **ARTICLE 2-7-1 : Critères d'autorisation**

Seuls, les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de celle-ci donnent sur la voie publique, peuvent obtenir au-devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations pour l'exercice du commerce principal.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers
- bail commercial ou titre de propriété
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

A cet égard, les demandeurs devront justifier en cas de changement de propriétaires et/ou d'activités des locaux concernés des arrêtés relatifs aux obligations relevant du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, ou encore du Code du Patrimoine et délivrés par la Mairie (décision de non opposition à déclaration préalable en cas de modifications extérieures, autorisation au titre des établissements recevant du public pour des travaux affectant les parties intérieures de bâtiments). Sans justificatif garantissant du respect de l'obtention des autorisations liées aux travaux réalisés, le demandeur ne pourra bénéficier de l'autorisation de voirie.

### **ARTICLE 2-8 : STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL**

Une demande écrite devra être adressée au Maire au moins trois semaines avant la date souhaitée de mise en place.

Ce stationnement sera soumis aux droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du conseil municipal en vigueur.  
L'utilisation du domaine de l'ASP est soumis en plus à son autorisation.

#### **ARTICLE 2-9 : PANNEAUX PUBLICITAIRES PERMANENTS ET TEMPORAIRES**

Toute implantation de panneaux publicitaires est soumise à la validation préalable du Maire selon les conditions définies aux articles L.581-6 et R.581-6 à R.581-8 du Code de l'Environnement pour les panneaux permanents. La déclaration préalable doit en être adressée en Mairie, au service de l'urbanisme, et comprend notamment un formulaire à compléter et contenant les caractéristiques techniques du dispositif ou du matériel supportant la publicité à installer, à modifier ou à remplacer. Avant toute installation, il convient de s'assurer de la compatibilité du dispositif avec le règlement de publicité communal à savoir l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité, de la ville de Maisons-Laffitte en date du 6 décembre 1988.

L'autorisation donnera lieu, **et sur justificatif des autorisations en matière de publicité délivrées par le Maire**, à une redevance au titre des droits d'occupation permanente comme indiqué dans la délibération N°13/146.

L'implantation de tout panneau publicitaire dans le Parc est interdite (Site inscrit aux monuments naturels). Les panneaux temporaires sont soumis en plus à autorisation de l'ASP.

#### **ARTICLE 2-10 : ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Toute mise en place d'échafaudage est soumise à autorisation de voirie.  
Soit une demande écrite doit être adressée au maire au minimum deux semaines avant le début des travaux, soit le formulaire « Autorisation de voirie » ci-annexé doit être retourné au Service Voirie dûment rempli et signé par l'intervenant. Pour les demandes d'échafaudage qui sont liées à des travaux entraînant une autorisation d'urbanisme cette dernière devra avoir été réalisée en amont. Une copie de l'autorisation devra être fournie pour l'obtention du droit de voirie.

Le demandeur doit se conformer strictement au règlement de voirie en vigueur, notamment d'assurer la sécurité des riverains et usagers du domaine public.

Le demandeur est alors redevable à la commune de la taxe d'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

L'échafaudage devra être correctement signalé et ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la 8e partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974.

Dans le cas où les trottoirs sont trop étroits, un itinéraire piéton balisé doit être aménagé aux frais du pétitionnaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit, dès lors qu'il déborderait sur la chaussée. Toute emprise sur la chaussée doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

Pendant la pose de l'échafaudage, la circulation des piétons doit être déviée, signalée et sécurisée aux frais de l'entreprise.

La réservation de l'emplacement, la pose et la surveillance de panneaux et de toute la signalisation réglementaire restent à la charge du demandeur.

L'utilisation du domaine de l'ASP est soumise en plus à son autorisation. De même, sur les routes Départementales, l'avis du Conseil Départemental est requis.

#### **ARTICLE 2-11 : IMPLANTATION DES GRUES**

L'implantation des grues est soumise à autorisation du Maire. Une demande écrite doit être adressée à monsieur le Maire au minimum un mois avant le début des travaux.

Le demandeur devra compléter le formulaire de la Préfecture de police et comportera notamment les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,

- l'adresse du chantier,
- un plan cadastral au 1/500 faisant apparaître :
  - le contour du chantier,
  - l'implantation de la construction projetée,
  - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
  - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage,
  - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
  - l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés,
  - l'indication des établissements recevant du public.
- Une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que tous les établissements recevant du public figurant sur le plan cadastral ou donnant, dans la négative, toutes indications complémentaires à ce sujet,
- Le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandé,
- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- Un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue du chantier.

Toutes infractions à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 feront l'objet d'un arrêt immédiat d'utilisation et / ou du démontage des appareils.

Une fois l'autorisation donnée, l'entreprise devra donner un rapport technique de mise en service et de montage de la grue. Après étude de ce dernier le Maire autorise ou non la mise en service de la grue.

L'utilisation du domaine de l'ASP est soumise en plus à son autorisation. De même, sur les routes Départementales, l'avis du Conseil Départemental est requis.

#### **ARTICLE 2-12 : DEMANDE DE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DEMENAGEMENT**

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement est soumise à autorisation de M. le Maire et a arrêté de voirie en cas d'utilisation d'un monte meuble.

Le formulaire ci-annexé doit être retourné au Service Voirie dûment rempli et signé par l'intervenant au minimum deux semaines avant le début du déménagement.

Cette demande ne dispense pas, en zones payante, d'acquitter les frais de stationnement selon le nombre de places occupées.

L'utilisation d'un monte-meuble<sup>1</sup> doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique accompagnée d'un plan précisant l'emprise du monte-meuble sur le domaine public qui est soumise à des droits de voirie conformément aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas interdit selon le code de la route.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et de toute la signalisation réglementaire sont à la charge du déménageur.

Les demandes de stationnement dans le Parc pour cause de déménagement sont soumises en plus à l'ASP qui prévoira la réservation du stationnement.

## **CHAPITRE III**

### **OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX**

#### **ARTICLE 3-1 : OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies (sauf cas de force majeure pour des travaux répondant à la définition des travaux urgents), s'il n'a pas reçu un avis favorable de la commune lors de la demande d'accord technique préalable.

L'accord technique préalable sera constitué d'un arrêté ou d'une autorisation de voirie, accompagné d'un « procès-verbal d'état des lieux préalables aux travaux sur voirie » ces documents fixeront les conditions d'exécution du chantier, le procès-verbal étant signé par la commune, l'intervenant et/ou l'exécutant.

Le dossier de demande d'accord technique préalable doit être monté conformément à l'article 3-3 du présent règlement.

Ce document n'est obligatoire que sur le Domaine Public et n'est donc pas nécessaire sur le Domaine de l'ASP.

GRDF et Enedis sont occupants de droit du domaine public routier. En effet, pour les services de la distribution du gaz et de l'électricité, le droit d'occuper la voirie est consacré par les articles L 11-3 et 113-5 qui font référence à l'article 10 de la loi de 1906, dispositions transposés dans le code de l'énergie (article L 433-3).

En conséquence, GRDF et Enedis en tant que concessionnaires, disposent d'un droit légal d'occupation. Il en résulte que dès que l'implantation de ses ouvrages n'est pas contraire à l'affectation à la circulation de la voie, GRDF et Enedis sont fondés à occuper le domaine public sans avoir à requérir, au préalable, une permission de voirie de l'autorité gestionnaire du domaine.

#### **ARTICLE 3-2 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE**

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée, même partiellement, depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées. Il sera assorti de prescriptions particulières. Ces travaux feront l'objet de justifications précises, transmises en Mairie.

A défaut de justifications suffisantes, la ville pourra refuser ou demander le report de la réalisation des travaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune pourra exiger la remise en état totale de la voirie concernée (travaux sans autorisation).

Sur les routes Départementales, l'autorisation du Conseil Départemental est requise.

#### **ARTICLE 3-3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

Pour les travaux « programmables » et « non programmables », l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande sous forme de dossier technique comprenant :

- a) l'objet des travaux (motivations et but du chantier). Pour la création, l'agrandissement ou la suppression de bateau, le branchement d'un immeuble ou d'un pavillon aux réseaux d'assainissement et d'eau communal, un formulaire doit être retiré en Mairie.

b) la situation des travaux

c) un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
- le tracé des autres canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
- le tracé des travaux à exécuter
- les propositions d'emprise de chantier
- la période envisagée pour la réalisation des travaux.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention.

#### **ARTICLE 3-4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L 'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

##### **3-4-1 : Généralités**

Dans le but d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la commune se réserve le droit d'imposer des sujétions particulières au niveau des réfections définitives. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

La contrepartie financière est supportée au 2/3 par le pétitionnaire.

##### **3-4-2 : Conduites diverses sous le sol des voies**

Hors le cas d'impossibilité dûment constaté, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements, le plus loin possible de la chaussée, pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci. Le Maire pourra émettre des sujétions quant à l'implantation des canalisations afin de pouvoir se réserver des espaces de plantations d'alignements.

Pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée sera privilégiée.

Pour tous travaux à proximité des câbles électriques, lignes de télécommunication et canalisations de gaz, ou autre concessionnaire, l'exécutant doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires responsables de ces installations.

Ces derniers devront donner les prescriptions particulières et les règles à respecter afin d'organiser la sécurité de l'exécutant et du public.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution ont été résolues avec les services intéressés.

#### **ARTICLE 3-5 : COORDINATION DES TRAVAUX ET PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DELAI**

La demande est présentée par l'intervenant ou son représentant.

Pour les travaux touchant aux immeubles proprement dits, la demande doit être faite par le propriétaire ou signée par lui.

Dans le cas de copropriété et dans le cas où la permission sollicitée concerne des travaux touchants aux parties communes ou à la nature même de l'immeuble, l'avis du syndic ou le cas échéant des autres copropriétaires devra être sollicité.

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique en Mairie (service voirie) - 48, avenue Longueil - 78600 – MAISONS LAFFITTE.

Les permissionnaires accompagnent leur demande d'accord technique préalable de leur permission de voirie et doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Conformément aux termes de l'article L115-1 alinéa 2 du code de la voirie routière, le maire sera tenu de motiver tout refus d'inscription de travaux sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

**- Pour les « travaux programmables »**, les intervenants feront parvenir au Maire (service voirie) avant le mois de janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours des années suivantes.

Ce programme précisera :

- la nature des travaux
- la localisation
- la période prévisionnelle de leur début
- la durée

Préalablement, la commune informera annuellement à titre prévisionnel et indicatif et sans engagement de sa part la liste :

- de ses projets de travaux de voirie pour l'année à venir et qui sont en attente de validation par le Conseil Municipal
- de ses prévisions éventuelles d'aménagement à trois ans

Ces programmes seront diffusés à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Il sera alors organisé, dans le courant du mois de mars, une réunion annuelle destinée à la mise au point précise des dates de réalisation prévues.

Le calendrier récapitulatif de l'ensemble des travaux sera alors établi et publié par la Mairie.

Le calendrier récapitulatif comprend :

- l'ensemble des travaux
- les dates prévues de début des chantiers et leur durée

Il est notifié à l'ensemble des partenaires locaux publics et privés

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux, un dossier détaillé pour accord technique préalable du service voirie.

Le Maire pourra prévoir, si besoin est, des réunions de coordination et d'ajustement du calendrier, au mois de septembre de l'année en cours.

**- Pour les travaux « non programmables »**, la demande doit être faite dans un délai minimum de 1 mois pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux principaux et de 15 jours pour les autres branchements.

- **Pour les « travaux urgents »**, la commune (service voirie) est à prévenir avec transmission des informations nécessaires par télécopie au n° 01.34.93.12.50. Une régularisation écrite doit être adressée sous 24 heures au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire à l'adresse suivante :

Mairie  
Service Voirie - Réseaux  
48, avenue Longueil

A l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables, sous deux semaines pour des travaux non programmables faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est également de quinze jours.

#### **ARTICLE 3-6 : PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

L'accord technique préalable est réputé limité aux éléments stipulés dans les dossiers techniques et arrêtés.

Toute modification du projet due aux éléments imprévisibles donne lieu à un dossier modificatif adressé au Maire

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 3-7 : DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

L'accord technique préalable est délivré pour une durée :

- de 6 mois pour les travaux programmables, prorogeable sur demande écrite parvenue deux mois au moins avant la date d'expiration, pour une durée maximum de six mois. A défaut d'une demande de prorogation, l'autorisation expire de plein droit.

- de trois mois non prorogeables, pour des travaux non programmables.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à partir de la date de réception en Mairie.

#### **ARTICLE 3-8 : PLAN DE RECOLEMENT / MISE A JOUR DES PLANS RESEAUX**

Sur demande de la Mairie, l'intervenant devra fournir dans un délai maximum d'un mois un plan de récolement précis et à jour de ses installations. Ce document pourra être fourni sur support papier ou disquette informatique sous format DGN, DWG ou DXF et SHAPE.

Passé ce délai et après une mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfection.

#### **ARTICLE 3-9 : DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION**

L'intervenant doit prendre rendez-vous avec la commune pour l'établissement d'un accord technique préalable sur site au minimum trois semaines avant l'ouverture du chantier. La date de fin de chantier sera consignée dans cet accord.

L'intervenant doit informer la commune une semaine avant la date prévue de fin de chantier d'une demande éventuelle de prolongation de travaux et indiquer la durée de cette prolongation.

### **ARTICLE 3-10 : QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (exécutants) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Les exécutants doivent apporter la preuve de leur compétence et de leur qualité pour intervenir sur le domaine public (cf. à l'article 3-11 du présent règlement).

Les concessionnaires qui possèdent des ouvrages publics implantés sur le domaine public communal peuvent intervenir sur leurs ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement ainsi que dans l'arrêté de coordination. Ils se portent garant des exécutants (ou entreprises) qui travaillent pour leur compte.

Les exécutants (ou entrepreneurs) qui effectuent des travaux autorisés par permission de voirie, pour le compte de particuliers, devront être agréés par l'administration communale (voir article 3-11).

La liste des exécutants habilités par les concessionnaires à effectuer des travaux sur le domaine communal devra être communiquée chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux occupants de droits qui se portent garant des exécutants qui travaillent pour leur compte.

### **ARTICLE 3-11 : QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES**

1) sont habilitées de fait :

- les entrepreneurs titulaires d'un marché d'entretien de la voirie, de l'assainissement, de l'eau potable ou de l'éclairage public communal
- les entrepreneurs titulaires des marchés de la voirie départementale des Yvelines.

2) peuvent être autorisés à intervenir sur la voirie communale :

- les entrepreneurs qui auront apporté la preuve de leur qualification :

Mairie  
Service Voirie-Réseaux  
48, avenue Longueil  
78 600 MAISONS LAFFITTE

Le dossier doit être constitué :

- d'une copie de certificat de qualification professionnelle en cours de validité, délivré par l'organisme compétent
- une liste de références de travaux similaires réalisés, avec indication des noms, adresses et qualités des intervenants,
- un engagement de respecter les prescriptions imposées par le règlement de voirie, l'arrêté de coordination et la réglementation en vigueur.
- dans le cas d'entreprise jugée non qualifiée, le pétitionnaire devra présenter une autre candidature. Il pourra utiliser les entreprises titulaires de la ville, mais avec un contrat direct entre eux.

Cet article ne s'applique pas aux occupants de droits qui se portent garant des exécutants qui travaillent pour leur compte.



## **ARTICLE 3-12 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DT/DICT**

### **Recensement des réseaux**

Afin de garantir la sécurité des travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages sur le guichet en ligne.

### **Consultation préalable**

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

### **Déclaration de projet de travaux (DT)**

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire Cerfa n°14434\*02.

Elle remplace la demande de renseignements (DR) qui auparavant était adressée aux exploitants des réseaux concernés.

Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux.

### **Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)**

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire Cerfa n°14434\*02, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

Une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

### **Réponse des exploitants de réseaux**

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), qui permet de détailler :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

Le délai de réponse (jours fériés non compris) à la DT, que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT, est, à partir de la réception de la déclaration :

- de 9 jours pour une déclaration dématérialisée,
- de 15 jours sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse (jours fériés non compris) est de :

- 7 jours pour une transmission en ligne,
- 9 jours pour une déclaration papier.

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage, à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le site Internet du Service Public :  
<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23491.xhtml>

---

## **CHAPITRE IV**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Ce chapitre concerne :**

- **les permissionnaires de voirie (bénéficiaires d'une permission de voirie), dont le permis d'occupation profonde comporte une emprise au sol ou au sous-sol au moyen d'ouvrage y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.**
- **Les occupants de droits, personnes physiques ou morales, ayant pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation aérienne et /ou souterraine du domaine public.**

Les prescriptions techniques seront conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001, applicable aux concessionnaires.

#### **ARTICLE 4-1 : CONSTAT DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux sera dressé contradictoirement entre un représentant de la ville et l'intervenant.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **ARTICLE 4-2 : INFORMATION DE CHANTIER**

Dans le cas des travaux programmable, il est impératif qu'au minimum un panneau bien visible soit placé à proximité du chantier, avec les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, télécopie)
- nature des travaux
- durée des travaux
- nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopie de l'entrepreneur

Ce panneau sera réalisé aux frais de l'intervenant.

Pour les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme les conditions d'affichage et l'obligation de s'y soumettre sont indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4-3 : ORGANISATION DES TRAVAUX**

- Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, l'objectif est de ne pas dépasser 5 jours d'ouverture. a fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

- L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal de police et l'accord technique préalable du service de la Voirie.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement et le déchargement des véhicules doivent obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, et en aucun cas de nuit (21h – 7h), sauf cas de travaux urgent affectant la distribution locale ou la distribution d'intérêt générale. En cas d'impossibilité, ces manutentions pourront être exécutées hors emprise, mais uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne sont exécutées qu'en dehors des heures de pointe (7h – 9h et 16h30 – 18h30).

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, de même ces dispositions pourront être appliquées pour des motifs d'intérêt général.

A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

- L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tel que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches ou poteau d'incendie, etc. doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.
- L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

#### **ARTICLE 4-4 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

A l'expiration de la date de l'arrêté, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement dans un délai maximum de 48 h.

Un constat contradictoire sera effectué entre la commune et le maître d'ouvrage (ou son représentant) afin de définir les surfaces exactes de réfection définitive.

#### **ARTICLE 4-5 : FONCTIONS DE LA VOIE**

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal ou préfectoral.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec le service de la Voirie :

- Pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains
- Pour organiser le stationnement

### **Cheminement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Ces passages devront être couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1,00 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

### **Circulation des véhicules**

Toute modification apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires de la voie. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si nécessaire, une déviation sera mise en place après accord du service gestionnaire des voies empruntées par cette déviation. Toute la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante sera à la charge de l'intervenant pendant la durée des travaux.

### **Services d'urgence**

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

### **Ordures ménagères**

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères ou à l'enlèvement des objets encombrants, l'intervenant est tenu de transporter les sacs, containers ou autres objets, en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage, et de remettre en place les containers après le ramassage.

### **Stationnement**

Le service de la Voirie doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 7 jours pour les places gratuites et 3 jours pour les places payantes avant l'application de l'interdiction.

#### **ARTICLE 4-6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente, la signalisation existante sera occultée par l'intervenant en accord avec le service de la Voirie.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière et la signalisation de chantier.

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « la signalisation temporaire » du 15 juillet 1974 et ses mises à jour.
- Signalisation temporaire « Manuel du Chef de Chantier » - Tome 4 – Voirie urbaine (CETE de l'Ouest – DSCR), publié par le CETUR
- « Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ».

#### **ARTICLE 4-7 : PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER**

L'intervenant doit veiller en permanence :

- A tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier.
- A nettoyer les points ayant été salis par suite de ses travaux.

Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

Dans le cas de terrassement ou d'approvisionnement de matériaux susceptibles d'être répandus sur la chaussée, l'intervenant devra prévoir de prendre toutes mesures pour informer les usagers du danger, et parallèlement mettre en œuvre tous les moyens de nettoyage nécessaires à la remise en état du domaine public. (Personnel pour le balayage, balayeuse mécanique, laveuse, etc. ...). Toutes les dispositions seront prises pour limiter les poussières en cours de chantier (par exemple par l'usage de disques à eau)

L'intérieur du chantier devra être exempt de tous déchets (ordures ménagères, objets encombrants, etc. ...)

#### **ARTICLE 4-8 : NIVEAU SONORE**

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

#### **ARTICLE 4-9 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES**

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés au service de la Voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 4-10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer, conformément aux normes établies par la norme NF P 98-332, la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service Espaces Verts.

En cas de préjudices aux arbres :

- pour les blessures aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par la commune (service Espaces Verts), aux frais du permissionnaire
- pour la mort (ou la suppression) due à un empoisonnement par une fuite de gaz ou toute autre substance chimique, prévenir la commune (service Espaces Verts). Ce service jugera de la nécessité du remplacement des végétaux. Ce remplacement se faisant sur la base d'une plantation à l'identique, aux frais du responsable du préjudice.
- si la suppression d'un arbre s'avère impérative, une étude particulière sera menée par la commune (service Espaces Verts) afin d'évaluer les dommages ou un éventuel remplacement par une plantation de même valeur et qualité aux frais du permissionnaire.

Tout dépôt est interdit dans l'emprise des espaces verts.

L'ASP est obligatoirement destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux lorsque ceux-ci sont réalisés dans son périmètre. A ce titre elle précise aux intervenants les dispositions à respecter en ce qui concerne la protection des végétaux et contrôle en fin de chantier la remise des lieux en l'état existant.

#### **ARTICLE 4-11 : SECURITE DES CHANTIERS**

L'intervenant à la charge de la signalisation de son chantier, il doit se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'en assurer la sécurité.

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier :

- une signalisation d'approche
- une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace
- si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement

Les panneaux employés seront en bon état, lisibles et parfaitement stables.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection dû par l'intervenant à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

- Le chantier doit être clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.
- Un balisage lumineux ou un éclairage sera mis en place si nécessaire

- De même le dévoiement des circulations piétonnes sera effectué en périphérie du chantier avec la mise en place de tous les dispositifs nécessaires (barrière, fléchage, marquage au sol, etc. ...)

-

#### **ARTICLE 4-12 : IMPLANTATION DU CHANTIER**

Les chantiers doivent être implantés de manière à perturber le moins possible la gestion et le fonctionnement de la voirie, celle des équipements existants, et les riverains. Leur implantation sera définie en accord avec le service voirie.

Tranchées transversales : pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage sera privilégié, sauf impossibilité technique constatée.

Dans les autres cas, tous les moyens doivent être mis en œuvre afin de supprimer les ouvertures de fouilles.

#### **ARTICLE 4-13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES**

Sauf dérogation expresse, les travaux relatifs aux tranchées seront menés par l'intervenant conformément à la norme NF P98-331 et au guide technique publié par le SETRA pour l'application de cette norme.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier en fonction de la technicité propre au réseau concerné, conformément aux prescriptions indiquées dans l'accord technique préalable signé par les deux parties.

En tout état de cause, le maintien de la sécurité et de la circulation publique, exigera que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les tranchées en traversée de la voie ne peuvent se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, conformément aux prescriptions indiquées dans l'accord technique préalable signé par les deux parties.

##### **4-13-1 : Réfection définitive**

Une fois les travaux terminés, ou ~~immédiatement~~ **immédiatement dans les plus brefs délais** si risque de danger, l'entreprise effectue une réfection provisoire de la chaussée (a minima en enrobé à froid) et de ces équipements (notamment la signalisation), qui supporte le trafic et permet le bon écoulement des eaux. Elle est prévue pour durer un mois en attente de la réfection définitive et sera réalisée conformément aux articles 4-14 à 4-20. Le procédé technique sera adapté à la situation conformément aux prescriptions indiquées dans l'accord technique préalable signé par les deux parties.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, M. Le Maire décide que la réfection définitive de la voie, couche de roulement et ses équipements (éclairage, mobilier urbain, borne incendie, signalisation horizontale et verticale y compris feux de circulation tricolores, boucle de détection, talus, ...) et ses accessoires (bordures de trottoir, mobilier urbain, pavé ...) est assuré par le bailleur de la commune de Maisons Laffitte aux frais de l'intervenant.

Pour les occupants de droit, cet article est applicable aux travaux de branchement simple (hors extension de réseaux) et aux interventions d'urgences.

Cette disposition s'applique uniquement sur le Domaine Public et ne concerne pas le domaine privé de l'ASP ; sur ce dernier, l'ensemble des travaux sont réalisés et à la charge de l'intervenant.

Lorsque plusieurs intervenants opèrent sur la même portion de voirie, les frais de réfection définitive sont partagés, proportionnellement à leurs linéaires de tranchée.

Le coût est fixé par la délibération du Conseil Municipal ; il dépendra de la superficie et du tarif au m<sup>2</sup>.



Par dérogation l'intervenant pourra, après accord technique :

- effectuer directement la réfection des accessoires de la voirie.
- effectuer directement la réfection des équipements de voirie.
- effectuer directement une **réfection immédiate et définitive** (sans provisoire).

*Dans ce cas, le remblaiement devra respecter la norme NF P 98-331 en accord avec le guide du SETRA. Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.*

#### **4-13-2 : Exonération des frais de réfection définitive**

La commune peut **exonérer** les concessionnaires du paiement des frais de réalisation de la réfection définitive lorsque la commune est à l'initiative d'une réfection totale d'une voie (route ou trottoir) et lorsque les concessionnaires y effectuent des tranchées (avec utilisation de béton auto nivelant ou tests supplémentaires de compacité au pénétromètre) moins d'un an avant sa réfection définitive.

#### **4-13-3 : Détermination de la surface de réfection définitive**

Les tranchées dégradent le domaine public, tant au niveau de leur ouverture que des zones environnantes. Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux, même très minimes, seront incluses dans la réfection définitive, afin d'éviter notamment les infiltrations. La réfection ne devra comprendre que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portion de courbes. Afin de limiter leur impact et de préserver le domaine public routier, la surface de réfection doit être la plus étendue possible et tenir compte des contraintes de circulation, en terme de volume de trafic et de passage de véhicules lourds type VTC et camions de ramassage des ordures ménagères.

La commune détermine la superficie de la réfection définitive, selon les articles ci-dessous,

Sachant qu'elle sera à minima de la tranchée majorée d'au moins 10 cm de part et d'autre, majorée des parties entre trottoir et tranchée ainsi qu'entre tranchée et regards, et qu'elle ne doit pas comporter de courbes.

**Un constat contradictoire sera effectué entre la commune et le maître d'ouvrage (ou son représentant) afin de définir les surfaces exactes de réfection définitive.**

##### **➤ En cas de tranchée sur voirie de plus de 3 ans :**

###### **✓ Tranchée longitudinale sur chaussée**

Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 0,20 m)]

###### **✓ Tranchée longitudinale sur trottoir**

Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 0,20 m)]

###### **✓ Tranchée transversale sur chaussée :**

Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 0,20 m)]

En cas de réalisation de tranchées espacées de moins de 3 mètres, une sur largeur permettant de supprimer les redans sera facturée. Chaque demande sera étudiée au cas par cas par la mairie et le concessionnaire pour juger de sa recevabilité.

✓ Tranchée transversale sur trottoir :

Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 0,20 m)]

En cas de réalisation de tranchées espacées de moins de 3 mètres, une sur largeur permettant de supprimer les redans sera facturée. Chaque demande sera étudiée au cas par cas par la mairie et le concessionnaire.

➤ **En cas de tranchée empiétant sur plusieurs voies de circulation ou de voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans ou de chaussée étroite (< 3 mètres entre les bordures de trottoir) :**

~~✓ La Ville pourra demander une sur largeur aux concessionnaires et aux occupants de droit. Chaque demande sera étudiée au cas par cas par les deux parties.~~

~~— Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 1 m)]. Tranchée longitudinale sur trottoir~~

~~Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 1 m)]~~

~~✓ Tranchée transversale sur chaussée :~~

~~Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 1 m)]. En cas de réalisation de tranchées espacées de moins de 3 mètres, une sur largeur permettant de refaire la(es) surface(s) entre le(s) tranchée(s) sera facturée.~~

~~✓ Tranchée transversale sur trottoir :~~

~~Superficie = [longueur tranchée x (largeur de la tranchée + 1 m)].~~

## **ARTICLE 4-14 : EXECUTION DES FOUILLES**

### **4-14-1 : Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### **4-14-2 : Déblais**

Les matériaux en déblais réutilisables seront, sauf avis contraire du représentant du gestionnaire de la voirie :

- impérativement évacués sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints du centre-ville.
- dans les autres lieux et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille.

Les autres matériaux de déblais non réutilisables seront immédiatement évacués en décharge.

## **ARTICLE 4-15 : PROFONDEUR DES RESEAUX**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol.

Les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic, (sauf impossibilité technique) :

- trafic lourd profondeur minimale : 0,80 m
- trafic moyen et léger profondeur minimale : 0,80 m
- piste cyclable, trottoir profondeur minimale : 0,60 m\*
- stationnement sur trottoir et parking véhicules légers profondeur minimale : 0,60 m\*

\* NB : Pour les canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bars, la profondeur minimale est de 0,80m.

Toute impossibilité technique justifiée fera l'objet d'une étude particulière.

Tout câble ou conduite en sol de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), positionné à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- **vert** : câbles téléphoniques et vidéo-transmissions
- **bleu** : conduites d'eau potable
- **rouge** : câbles électriques, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore
- **jaune** : conduites de gaz
- **vert et beige** : réseaux câblés

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés en sous-œuvre (tubage, procédé de fonçage sous terrain...).

Afin de faciliter le développement des réseaux optiques, les tranchées de faibles dimensions (micro-tranchées et mini-tranchées) sont autorisées. Elles devront respecter la norme XP P98-333. Les inter-distances entre les différents réseaux réalisés en génie civil allégé devront respecter la norme XP P98-332.

#### **ARTICLE 4-16 : TRAVAUX SPECIAUX**

Le Maire précisera dans l'accord technique final les travaux qui doivent être exécutés en présence d'un de ses agents.

#### **ARTICLE 4-17 : REMBLAIS**

##### **4-17-1 : remblais sous chaussée ou trottoir**

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à :

- la note technique SETRA/L.C.P.C., de mai 1994 " remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ;
- Normes Françaises NFP 98-331 de septembre 1994 ;
- la parution en avril 1998 d'un dossier sur l'utilisation en tranchées des matériaux autocompactants ;
- l'édition en 97 de la norme XP 94-063 puis en mai 2000 de la norme XP P 94-105 sur le contrôle de compactage par les pénétromètres dynamiques respectivement à énergie constante et à énergie variable ;
- la parution en novembre 2001 du guide Setra « Etude et réalisation des tranchées ».

Notamment seront effectués les tassements par couche et des essais de compacité partiels.

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- la qualité de compactage  $q^3$  pour les 0,60 m sous-jacent
- la qualité de compactage  $q^4$  pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage  $q^3$  sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage  $q^4$  pour les couches inférieures.

**REMARQUE :**

Les qualités de compactage  $q^2$ ,  $q^3$  et  $q^4$  sont définies dans les normes NFP 98-115 [5] et NFP 98-115 [1].

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera pratiquée pour permettre un compactage uniforme des matériaux de remblai.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc...) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Il en est de même pour les morceaux de bois qui pourraient se désagréger et provoquer une déformation de la chaussée dans le temps. Aucun élément ou objet de quelque nature qu'il soit ne doit être abandonné dans les fouilles.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir est réalisé en matériaux agréés par la commune.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des matériaux.

Le remblayage des tranches de faibles dimensions se fera conformément à la norme XP P98-333

**4-17-2 : Cas spécifique du remblai sous espaces verts**

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la commune (service Espaces Verts) sur la qualité de celle-ci.

Ces remblais se feront en respectant les épaisseurs de terre végétale suivantes :

- pelouse : 0,30 m
- massifs arbustifs : 0,50 m
- arbres : 1,20 m et 2 m d'emprise au sol

**ARTICLE 4-18 : NATURE ET DIMENSION DES MATERIAUX**

La nature et les dimensions des matériaux à employer ainsi que leurs caractéristiques sont fixées dans l'accord technique préalable délivré par la ville.

Dans le cas de la réfection définitive, la nature, les dimensions des matériaux doivent être identiques aux matériaux initiaux. A défaut de trouver des matériaux identiques ou produits manufacturés, des solutions de substitution seront arrêtées dans l'accord technique préalable.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les revets, de manière à ne former aucune saillie.

#### **ARTICLE 4-19 : CARACTERISTIQUES DES BATEAUX**

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

Les caractéristiques techniques sont inscrites sur un formulaire « agrandissement, création ou suppression de bateau » à retirer en Mairie (service voirie). (Formulaire en annexe). Le revêtement du bateau correspondra au revêtement des trottoirs présent dans la rue comme indiqué dans le plan en annexe, exception sera faite dans le petit Parc où les bateaux seront en enrobé rouge. Dans tous les cas le bateau sera limité par un laniérage en bordurette béton.

Après réception de l'accord de la Mairie, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant de la redevance pour permettre la réalisation des travaux. Le montant de la redevance sera fixé selon les modalités prévues par délibération.

Le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Les travaux seront réglés après établissement d'un métré contradictoire. Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par le service voirie à ses entreprises titulaires de marchés de travaux.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance comme indiqué à l'article 7.2 après achèvement des travaux.

Cette disposition ne s'applique pas au Domaine de l'ASP.

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires. L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Mairie se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Les demandes de réalisation de bateaux dans le Parc obéissent à des prescriptions particulières notamment en ce qui concerne le revêtement. L'ASP doit être informée en amont du lieu et de la nature des travaux.

#### **ARTICLE 4-20 : STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER**

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés et bordures) sont stockés, en attente de leur repose définitive, sous la responsabilité de l'intervenant.

- Pour les travaux de courte durée dans l'emprise du chantier
- pour les autres cas dans un dépôt désigné dans la mesure du possible, par la commune (service voirie).

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront facturés à l'intervenant.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

#### **ARTICLE 4-21 : SUPPORTS AERIENS**

Les supports aériens doivent être implantés sur le bord de l'espace public, à la limite des propriétés riveraines.

Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle. Les massifs au sol ne doivent pas gêner la circulation piétonne.

#### **ARTICLE 4-22 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant procède à ses frais à la remise en place de la signalisation horizontale et verticale (y compris les boucles de détection de la signalisation tricolore) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre le bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 4-23 : CONTROLE DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les agents communaux exercent un contrôle des travaux entrepris sur le domaine public. Ils veillent à la sécurité des usagers et au « maintien » de la voie. Toute observation concernant l'exécution du présent règlement, doit être prise en compte sans délais par l'intervenant.

A la demande de la commune, l'intervenant devra fournir les caractéristiques techniques des matériaux mis en œuvre.

Dans le cas de travaux faisant l'objet d'accord technique il pourra être prévu la réalisation d'essais de sol, aux frais de l'intervenant, 1 tous les 100 Mètres. La Ville se réserve la possibilité d'en faire en complément à ses frais.

Les conditions de compactage seront elles-mêmes contrôlées.

Des essais de laboratoire pourront être décidés. Dans le cas où les résultats des essais montrent que les normes ne sont pas respectées, les frais seront à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 4-24 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La commune (service voirie) se réserve le droit d'effectuer à sa convenance et à ses frais, des modifications concernant :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit l'exécution de travaux d'entretien aux abords immédiats de la voie.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de la fouille après un mètre contradictoire.

#### **ARTICLE 4-25 : INTERVENTION D'OFFICE**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la commune (service voirie) intervient aux frais du pétitionnaire pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Si dans un délai de trois jours ouvrés, après la mise en demeure aucune réponse écrite n'a été apportée, la commune fait effectuer les travaux aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure effectuée sur le terrain par les agents habilités, sera confirmée par écrit ou par télécopie.

Au cas où la sécurité des usagers est mise en cause, le service Voirie peut intervenir immédiatement, sans mise en demeure de l'intervenant, et aux frais de ce dernier. De même, si ouvertement le personnel de l'entreprise ne met pas en place les dispositifs de sécurité indispensables à toutes interventions sur le domaine public, le service Voirie pourra intervenir immédiatement pour faire arrêter le chantier.

#### **ARTICLE 4-26 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT**

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier remédier dans les moindres détails aux tassements, déformations et dégradations consécutifs aux travaux, jusqu'à la réfection définitive.

En particulier l'attention de l'intervenant est attirée sur la probabilité de présence d'ouvrages, de câbles ou d'accessoires d'exploitation de réseaux publics, notamment dans la strate des un mètre. Dans la mesure du possible, la commune fournira les plans de ses réseaux en précisant leur niveau de fiabilité. L'intervenant est responsable des dégradations que pourraient subir ces installations, même si les incidents n'apparaissent pas immédiatement, notamment les boucles de détection de signalisation tricolore et les câbles d'éclairage public, et ce, même après la réfection définitive. L'intervenant responsable d'un incident sur un ouvrage voisin doit en informer sans délai la commune ou le gestionnaire concerné, la remise en état sera faite aux frais de l'intervenant.

L'intervenant est responsable 2 années à partir de la réfection définitive, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler en particulier la dégradation des joints.

#### **ARTICLE 4-27 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS**

Les dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 sont pleinement applicables.

## **CHAPITRE V**

### **SAILLIES SUR VOIES**

#### **ARTICLE 5-1 : ALIGNEMENT**

La demande d'alignement établie sur papier libre doit comporter les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire, la description des travaux projetés et la désignation exacte de l'immeuble et de la voie ainsi que les références cadastrales.

Les demandes d'alignement sont déposées en Mairie (service urbanisme). En retour, la commune indique pour les voies si elles sont frappées d'alignement. Pour les chemins départementaux et routes nationales la commune envoie la demande à l'autorité compétente qui répond directement à l'intéressé.

Le certificat d'alignement ne vaut pas permis de construire ou de clôture. Il est précisé que ce document ne dispense pas des procédures réglementaires relatives aux permis de construire ainsi qu'aux autorisations d'effectuer les travaux (clôture, etc. ...).

L'alignement individuel est délivré sous forme d'un arrêté ou d'un certificat, par l'autorité compétente (DDE, Département, Commune). L'arrêté ainsi que le certificat d'alignement sont valables pendant un an.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés. Les voies frappées d'alignement sont inscrites au P.O.S. (Plan d'occupation des sols). A défaut de tels plans, la limite est celle du domaine public.

#### **ARTICLE 5-2 : IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS**

Les propriétaires des terrains bâtis ou non bordant les voies sont tenus de différencier de façon claire leur propriété du domaine public.

Les créations et modifications de clôtures sont soumises aux réglementations du P.O.S. (Plan d'occupation des sols) et des permis de travaux.

Les constructions et clôtures à claires voies doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire.

Les clôtures de toute nature sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains (les clôtures en fils barbelés, ronces ou autres sont interdites).

Pour les habitations possédant un parking souterrain, une plateforme de 5 mètres de long avec 5 % de pente maximum devra être réalisée entre la limite de propriété et le haut de la rampe de sortie.

#### **ARTICLE 5-3 : ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

Les enseignes, pré enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service de l'urbanisme. L'instruction de ces demandes est de deux mois à partir de la remise d'un dossier complet et comprenant donc le formulaire de demande ainsi que les pièces techniques nécessaires.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

Le permissionnaire se doit de payer la taxe annuelle afférente à cette autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Tout changement sur l'emprise sera pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1.



Les enseignes et pré-enseignes lumineuses ou non devront être conformes au Règlement de la publicité en vigueur.

Pour l'ASP idem qu'article 2.9

#### **ARTICLE 5-4 : TERRASSES FERMEES**

L'installation des terrasses ne devra pas gêner l'accès aux différentes entrées de l'immeuble. Dans tous les cas, ces passages seront laissés libres.

Les terrasses fermées seront autorisées dans les mêmes conditions, conformément à l'article 2-7 du présent règlement.

Ces autorisations sont révocables sans indemnité ni délai, elles sont délivrées à titre précaire. Elles doivent être démontées à la première injonction de l'administration, notamment en cas de travaux sur le domaine public. Toutefois l'accès aux égouts, bouches d'incendie, gaz de France, ouvrage de télécommunication et autres ouvrages doit rester accessible en permanence.

Lors de la dépose des terrasses, la remise en état du revêtement de surface liée à d'éventuelles dégradations sera à la charge du pétitionnaire.

Les terrasses fermées devront être conforme au règlement d'occupation commerciale du domaine public.

L'installation de terrasses sur le domaine public est à faire en respectant les dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz car « tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure général accessible en permanence, facilement manœuvrable, placé ç l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat ».

#### **ARTICLE 5-5 : MARCHES ET SAILLIES PLACEES AU NIVEAU DU SOL**

Il est interdit d'établir, de remplacer les marches, bornes, entrées de caves ou tout autre ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

L'implantation de piquets et autres fiches au sol doit être soumise à une étude particulière du service voirie.

#### **ARTICLE 5-6 : OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de la façade et y être fixés.

#### **ARTICLE 5-7 : ARDOISE, PANNEAU D'INFORMATION PUBLICITAIRE SUR PIED OU MOBILE**

L'installation des objets mobiles se fera conformément au règlement d'occupation commerciale du domaine public et au règlement de la publicité.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 6-1 : RESEAUX HORS D'USAGE**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration, et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droits. Ce paragraphe ne s'applique pas aux ouvrages des occupants de droit qui sont concernés par l'article 13 du Cahier des Charges de la concession.

Les réseaux gaz abandonnés peuvent être réutilisés comme fourreau par GRDF lors de la pose de nouveaux réseaux. Ils peuvent également être mis à disposition de la collectivité pour être réutilisés comme fourreau soit par elle, soit par d'autres concessionnaires dans le cadre d'une procédure de rétrocession.

Les ouvrages abandonnés sont désormais systématiquement répertoriés en cartographie.

#### **ARTICLE 6-2 : SERVITUDE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ET EAU PLUVIALE**

Elles sont conformes au règlement du service de l'assainissement collectif.

Il est précisé qu'à l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer aux mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées, conformément à l'article 6.1 du Règlement d'Assainissement.

#### **ARTICLE 6-3 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 6-4 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT**

Le Maire peut ordonner la suspension immédiate des travaux :

- Qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.
- Qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

La suspension prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et éventuellement prescrit la remise en état immédiate de la voie.

Le Maire fait respecter le présent règlement vertu de ses pouvoirs de police conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 6-5 : RESPONSABILITE**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier (voir Art. 4-27 du présent règlement) qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.*

Après la réfection définitive, toute apparition de déformation sur la chaussée ou sur le trottoir due à une malfaçon provenant du chantier sera reprise aux frais du permissionnaire pendant 2 ans après réception des travaux. Il garantit la collectivité de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle de ce chef.

#### **ARTICLE 6-6 : CONVENTIONS PARTICULIERES**

Des conventions particulières passées peuvent préciser ou modifier l'application de toute partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 6-7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la date de dépôt en préfecture.

#### **ARTICLE 6-8 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 7-1 : PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix du marché de travaux neufs et d'entretien de la voirie et de l'assainissement en vigueur sur la commune de Maisons Laffitte.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 10 % du montant des travaux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Le Bordereau des Prix Unitaire du marché de travaux neufs et d'entretien de la voirie et de l'assainissement en vigueur sur la commune de Maisons Laffitte sera donné aux concessionnaires sur demande.

#### **Article 7-2 : RECOUVREMENT**

Les sommes dues par l'intervenant ou l'administré seront facturées et recouvrées par l'émission d'un titre de recettes, payable auprès du Trésor Public.

## **ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE**

- Les définitions diverses : ANNEXE 1
  - Texte de références : ANNEXE 2
  - Coupes types de chaussées : ANNEXE 3
  - Formulaires divers : ANNEXE 4
  - Plans divers : ANNEXE 5
-

# **ANNEXE 1**

## **DEFINITIONS**

### **1) Travaux programmables, non programmables et urgents**

Extrait de l'arrêté de coordination, article 5 - types de travaux.

Sont classées dans la catégorie urgente ou non prévisible les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles) mettant en péril la sécurité des biens et des personnes. De même, les interventions ponctuelles non prévisibles nécessaires à la continuité du service public rentreront dans cette catégorie, et cela uniquement en cas d'urgence avérée.

Sont classés dans la catégorie non programmable ou non prévisible à plus de trois mois, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible, tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

### **2) LES AFFECTATAIRES (de voirie)**

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale - généralement de droit public - (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectataire définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisque aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

### **3) LES PERMISSIONNAIRES (de voirie)**

Les bénéficiaires d'une permission de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...).
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

#### 4) **LES CONCESSIONNAIRES** (de voirie)

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

#### 5) **LES OCCUPANTS DE DROIT** (de voirie)

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). C'est ensuite quelques services publics prioritaires désignés par un texte : PTT (article L 46 à 52 du Code des PTT), l'Oléoduc de l'OTAN (divers textes Défense Nationale...).

Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors, ou de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage, (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

GRDF et Enedis est-sont occupants de droit du domaine public routier. En effet, pour les services de la distribution du gaz et de l'électricité, le droit d'occuper la voirie est consacré par les articles L 113-3 et 113-5 qui font référence à l'article 10 de la loi de 1906, dispositions transposés dans le code de l'énergie (article L 433-3).

En conséquence, GRDF et Enedis en tant que concessionnaires, dispose d'un droit légal d'occupation. Il en résulte que dès que l'implantation de ses ouvrages n'est pas contraire à l'affectation à la circulation de la voie, GRDF et Enedis est-sont fondés à occuper le domaine public sans avoir à requérir, au préalable, une permission de voirie de l'autorité gestionnaire du domaine.

## ANNEXE 2

### TEXTE DE REFERENCE

#### **1) Code de la Voirie Routière** (2<sup>ème</sup> Edition mai 1994) LITEC

Article L 111.1 : Définition du domaine public routier  
Article L 112.1 : Définition de l'alignement  
Article L 113.2 : Utilisation privative du domaine public routier  
Article L 113.3 : Utilisation privative pour un Service Public du domaine public routier  
Article L 114.1 à Article L 114.6 : Servitude de visibilité  
Article L 121.2 : Occupation ou utilisation du domaine public national en agglomération et hors agglomération  
Article L 121.1 : Voie du domaine public routier national  
Article L 131.1 à Article L 131.3 : Voirie départementale  
Article L 141.1 : Définition des voies communales  
Article L 141.7 : Caractéristique des voies communales  
Article L 141.2 : Attributions du Maire sur la voirie communale  
Article L 141.8 : Entretien des voies communales  
Article L 141.11: Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales  
Article R 141-1 à 3 : Alignement et caractéristiques techniques  
Article R 141-11 : Publicité foncière  
Article R 141-13 à 21 : Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales  
Article R 162-2 : Dispositions générales des voies privées

#### **2) Code administratif des Communes**

Article 2212-1 :  
Article 2213-1 :



### **3) Autres textes**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (J.O. du 23 juillet 1983), Collectivités Locales Articles 119 à 123.  
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (J.O. du 23 juillet 1983), collectivités locales Articles 119 à 123.

Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 (J.O. du 1 décembre 1985 - intérieur).

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relatives aux publicités, aux enseignes et pré enseignes (J.O. du 30 décembre 1979).

Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions aux pré enseignes pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

### **4) Livres consultés**

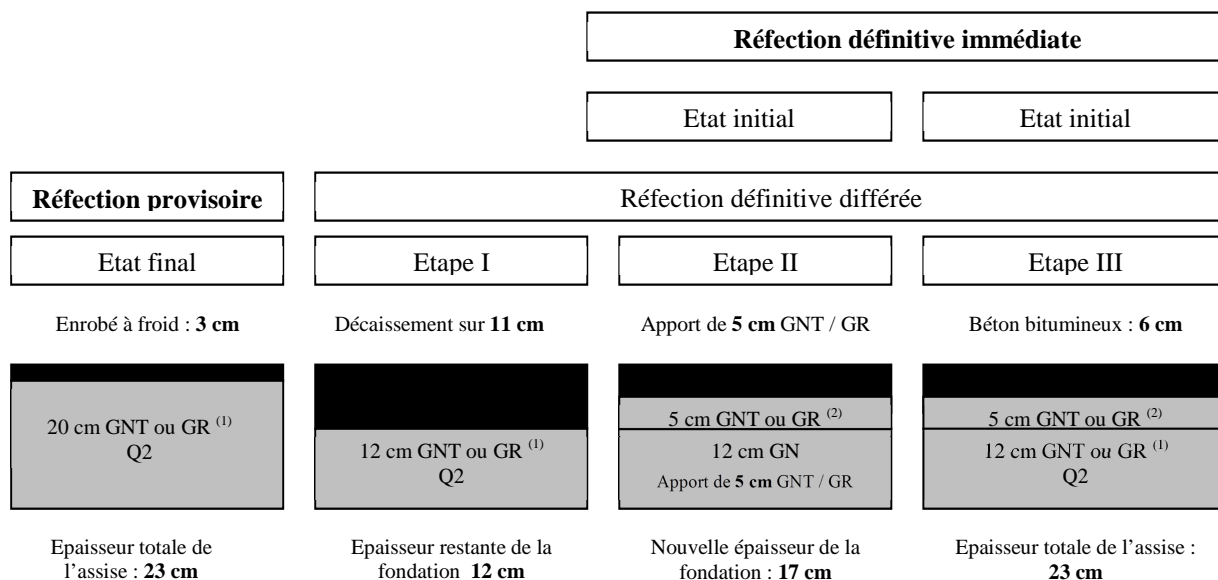
" Le domaine public" de Jean DUFAU. Collection l'actualité juridique. Edition "Moniteur". Tomes 1 et 2.

" Gestion pratique du domaine public routier" de Claude LEPETIT. Edition SOFIAC.

"Intervention sur voiries urbaines" Guide pour l'élaboration du plan local, arrêté de coordination, et règlement de voirie. LCPC - CETUR - IUF.

## ANNEXE 3

### COUPES TYPES DE CHAUSSEES

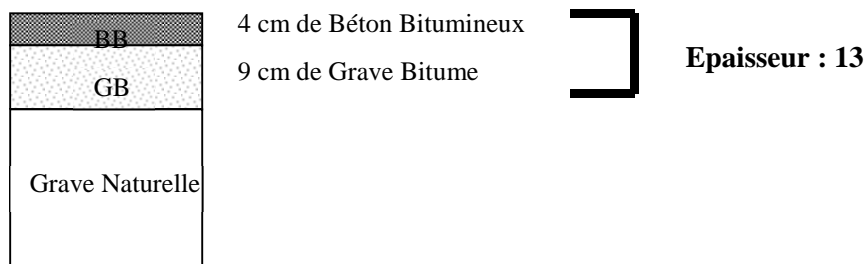


- Chaussée à structure lourde :

Mise en œuvre sur une forme réglée et compactée à - 0.13 m :

- D'une grave bitume classe 3 (GB3) 0/14 mm sur 9 cm d'épaisseur,
- D'une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture d'émulsion,
- D'un béton bitumineux à chaud théorique <sup>(1)</sup> de 4 cm d'épaisseur moyenne, arasée au niveau de la couche de roulement en place.

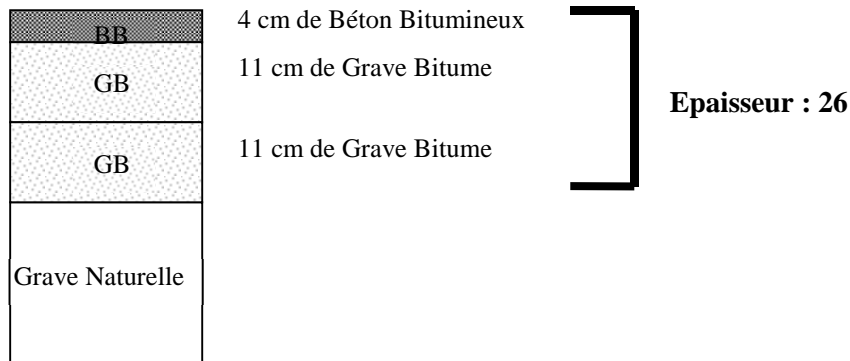
(1) *Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.*



- Chaussée à structure super lourde :

Mise en œuvre sur une forme réglée et compactée à - 0.26 m :

- D'une grave bitume classe 3 (GB3) 0/14 mm sur 22 cm d'épaisseur (en deux couches de 11 cm d'épaisseur),
  - D'une couche d'accrochage dosée à 300 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture d'émulsion,
  - D'un béton bitumineux à chaud théorique <sup>(1)</sup> de 4 cm d'épaisseur moyenne, arasée au niveau de la couche de roulement en place.
- (2) Béton bitumineux théorique : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.



- Chaussée à structure légère :

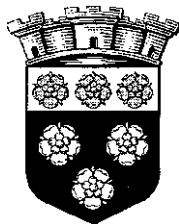
Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote 0.11 m :

- une couche supplémentaire dite couche de fin réglage pour améliorer l'uni de 5 cm d'épaisseur <sup>(3)</sup> en grave non traitée GNT 0/31.5 mm type 1 (NF EN 13 285) ou en grave recyclée de démolition GR 2 0/31.5 mm (béton ou mixte) ou GR3 0/31.5 mm ou GC 4 % en fonction de l'existant.
- une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.
- Puis un béton bitumineux à chaud 0/10 mm de 6 cm d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.

## **ANNEXE 4**

### FORMULAIRES DIVERS

VILLEDEMAISONS-LAFFITTE  
78605 CEDEX



Tél. : 01 34 93 1247  
Fax: 01 34 93 12 50  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
SERVICE VOIRIE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Nom et prénom du demandeur /  
client.....  
Adresse.....  
Téléphone.....  
Nature des travaux.....  
Adresse des travaux.....

**Sollicite de Monsieur le Maire, l'autorisation suivante :**

Stationnement sur place délimitée <sup>(2)</sup>	Du	Au	Quantité
Occupation du domaine public	Du	Au	Surface sol m <sup>2</sup>
Dépôt de benne <sup>(1)</sup>	Du	Au	Quantité
Installation d'échafaudage <sup>(1)</sup>	Du	Au	Surface sol m <sup>2</sup>
Monte-charge	Du	Au	Quantité

**Ces travaux seront exécutés par :**

Nom de l'entreprise.....  
Adresse.....  
Téléphone.....  
Fax.....

(1) La benne et l'échafaudage devront être correctement signalés et ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la 8<sup>e</sup> partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974.

Dans le cas où les trottoirs sont trop étroits, un itinéraire piéton balisé doit être aménagé aux frais du pétitionnaire. La benne et l'échafaudage devront être éclairés la nuit, dès lors qu'ils déborderaient sur la chaussée. Toute emprise sur la chaussée doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

Pendant la pose de l'échafaudage, la circulation des piétons doit être déviée, signalée et sécurisée aux frais de l'entreprise.

(2) La réservation de l'emplacement, la pose et la surveillance de panneaux et de toute la signalisation réglementaire restent à la charge du demandeur.

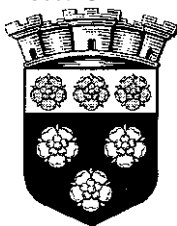
Je soussigné, le Demandeur, m'engage à payer les frais à la Ville suivant le tarif en vigueur et à respecter les prescriptions des Services Techniques. Ce document est à adresser au service Voirie **au moins 2 semaines avant la date de début des travaux, excepté RD 308 (avenue du Général de Gaulle, avenue Longueil et rue de Paris) 4 semaines avant.**

Date de la demande :

Signature du demandeur :

VILLEDEMAISONS-LAFFITTE

78605 CEDEX



Tél. :01 34 93 1247

Fax: 01 34 93 1250

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
SERVICE VOIRIE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DÉMÉNAGEMENT OU D'UN EMMÉNAGEMENT**

DEMANDE A DEPOSER AU MINIMUM 2 SEMAINES AVANT LA DATE DU DEMENAGEMENT OU DE L'EMMENAGEMENT

**Cette demande est composée de DEUX PAGES et d'un plan de la ville, à compléter et à nous retourner impérativement signées**

**Nom du demandeur / client :** .....

**Adresse du déménagement et/ou de l'emménagement :** .....

**Date du déménagement et/ou de l'emménagement :** .....

**Nombre de place :** .....

**Téléphone :**

**Nom du déménageur :** .....

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Fax :**

PRECISIONS PARTICULIERES :

- 1.** Cette demande ne dispense pas, en zones payante, d'acquitter les frais de stationnement selon le nombre de places occupées.
- 2.** L'utilisation d'un monte-meuble<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique accompagnée d'un plan précisant l'emprise du monte-meuble sur le domaine public qui est soumise à des droits de voirie.
- 3.** La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas interdit selon le code de la route.
- 4.** réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et de toute la signalisation réglementaire sont à la charge du déménageur.

<sup>2</sup> Voir page 2

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN MONTE-MEUBLE EN VUE D'UN  
DÉMÉNAGEMENT OU D'UN EMMÉNAGEMENT**

Monte-meuble :             OUI

NON

Si oui, remplir ci-dessous :

**Nom du déménageur :** .....

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Fax :**

**Adresse de l'installation du monte-meuble :** .....

**Date de l'installation :** .....

**Durée de l'installation :** .....

**PIECES A FOURNIR :**

1. - un plan de situation  
    - un plan de masse  
    - un plan de circulation des usagers (auto et piétons) aux abords de l'installation.
2. l'utilisation d'un monte meuble est soumise à des droits de voirie, dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal en vigueur, à régler au Service Voirie et à l'ordre du Trésor Public. Sans l'acquittement de ces droits vous ne pourrez bénéficier de l'autorisation.

Date de la demande :


Nom et Signature du demandeur :

## **ANNEXE 5**

### **PLANS DIVERS**







SERVICES TECHNIQUES

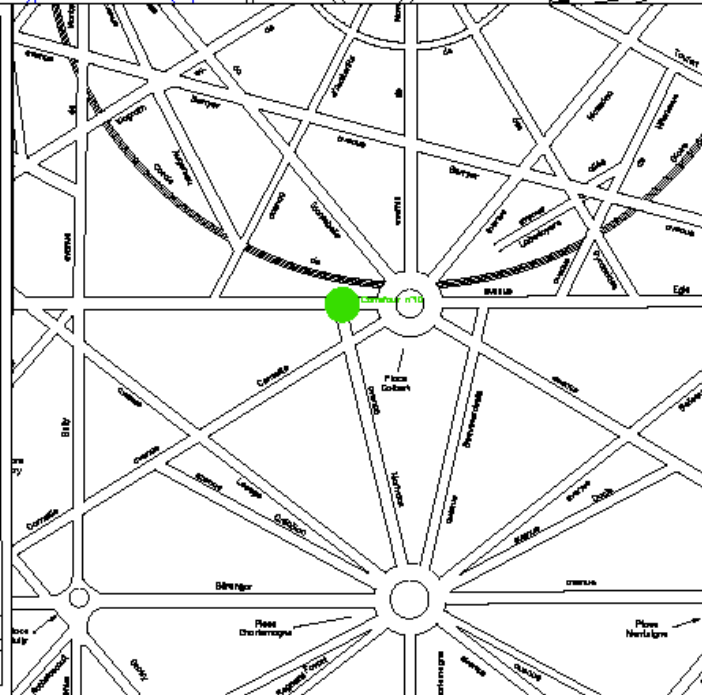
## PLAN DE SITUATION DES CARREFOURS A FEUX

LEGENDE :

A

EMIS	REV	MODIFICATIONS

DATE Révisé : 2016    Révisé par : DA BRUN    ÉCHELLE : 1/5000    Visé et responsable :





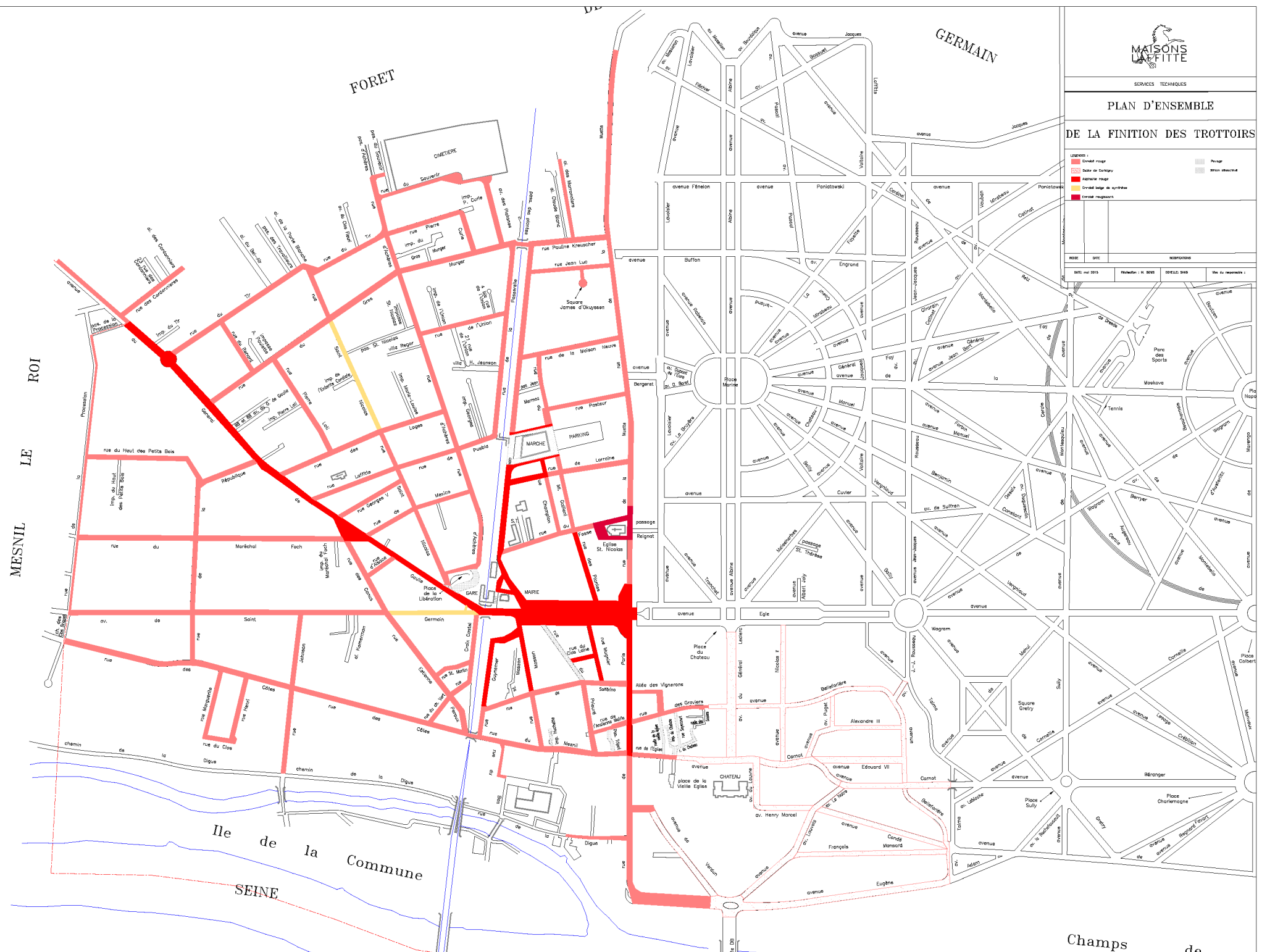
SERVICES TECHNIQUES

### PLAN D'ENSEMBLE

## DE LA FINITION DES TROTTOIRS

- Bordé rouge
- Dalle de Curly
- Bordé beige et synthétique
- Bordé rouge
- Pave
- Broyé stabilisé

NO	DATE	OPERATIONS
01	02/2015	Planification : H. BOIS COPILLON Site du parcours : I.



MESNIL LE ROI

FORET

GERMAIN

Ile de la Commune  
SEINE

Champs de



SERVICES TECHNIQUES

## PLAN D'ENSEMBLE

### Aménagements cyclables

- Zone 30
- Zone 20
- Bandes cyclables
- Pistes cyclables

MÉTADON		
MTD 01 014	MTD 01 015	MTD 01 016

